

NOTE SUR L'INSTRUCTION DU 17 NOVEMBRE 2022 RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN POUR LE SYSTEME DE SANTE DURANT L'AUTOMNE ET L'HIVER 2022-2023

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- INSTRUCTION N°DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023 ;
- Article L. 3131-1 du Code de santé publique ;
- Arrêté du 27 juillet 2022 relatif aux vacances des étudiants de médecine pour la réalisation des activités d'assistant de régulation médicale ;
- Arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômés d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- Décret n° 2022-1466 du 24 novembre 2022 autorisant les étudiants de 3e cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie à effectuer des remplacements dans les établissements de santé ;
- Arrêté du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 ;
- Arrêté du 12 décembre 2022 portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 12 décembre 2022 portant majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé ;
- Décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022 modifiant le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière ;

PRÉAMBULE

Dans un contexte fragilisé par deux années de crise sanitaire, le système de santé connaît, en 2022, des tensions majeures. La fragilité des services d'urgence en a été une manifestation particulièrement forte. Le Président de la République a lancé la mission flash le 1^{er} juin dernier. Suite aux recommandations de celle-ci, de nombreuses mesures ont été mobilisées durant la période estivale et jusqu'au 30 septembre 2022. Une évaluation de l'impact de la mise en place de ces mesures a été réalisée en septembre par l'Inspection générale des affaires sociales. La mobilisation organisée cet été doit se poursuivre pour faire face aux tensions qui émergent dans un contexte de circulation accrue des virus, notamment pédiatriques, en cette période d'automne-hiver.

Le 2 novembre 2022, un plan d'actions a été annoncé visant à renforcer le soutien à l'hôpital, notamment dans les services de soins critiques et de pédiatrie et à permettre le maintien des organisations mises en place dans le cadre de la « boîte à outils » de l'été, en particulier pour mieux

favoriser la coopération entre la ville et l'hôpital. Ce plan d'actions est décliné dans cette instruction du 17 novembre 2022.

Périmètre d'application : France métropolitaine et aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

La présente note détaille les mesures RH prévues par cette instruction.

MESURES RH PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION

Les mesures de soutien aux services hospitaliers, en particulier ceux en tension

- **La poursuite de la majoration des indemnités horaires pour travail de nuit des personnels non médicaux et de maïeutique et des indemnités de garde pour les personnels médicaux, les personnels enseignants et hospitaliers et les étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie, exerçant en établissement public de santé**

Jusqu'au 31 mars 2023, pour les personnels non médicaux et les sages-femmes les taux resteront à :

- ✓ 0,34 euros pour le travail normal de nuit,
- ✓ 1,80 euros pour le taux de la première majoration pour travail intensif (cas prévus aux 1° à 4° de l'article 2 du décret n°88-1084),
- ✓ 2,52 euros pour le taux de la deuxième majoration pour travail intensif (pour les personnels affectés dans une structure de médecine d'urgence, une unité de soins intensifs, une unité de surveillance continue ou un service de réanimation, dont l'organisation du temps de travail fait alterner des horaires de jour et des horaires de nuit).

Jusqu'au 31 mars 2023, l'indemnité de sujétion de garde continuera d'être majorée de 50 % pour les personnels médicaux, les personnels enseignants et hospitaliers et les étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie, des établissements publics de santé.

Vecteur juridique : deux arrêtés du 12 décembre 2022 susvisés renouvellent ces mesures pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023. Une lettre de couverture du ministre de la santé et de la prévention en date du 19 décembre 2022 permet d'appliquer ces mesures à titre dérogatoire et tout à fait exceptionnel, pour les mois d'octobre et de novembre 2022.

- **L'élargissement de la prime de soins critiques jusqu'ici attribuée uniquement aux infirmiers en soins généraux et cadres de santé**

Pourront désormais en bénéficier, **dans le même cadre que celui défini par le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022** portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière, **l'ensemble des personnels soignants affectés dans les services de soins critiques, adultes et pédiatriques** (tous les corps de la filière soignante dont les agents de service hospitaliers qualifiés et les accompagnants éducatifs et sociaux ; tous les corps de la filière de rééducation et médico-technique ; les psychologues et les sages-femmes).

Vecteur juridique : un décret modificatif en date du 22 décembre 2022 a été publié. Cet élargissement s'applique à compter de décembre 2022.

Nb : cf. l'article disponible sur le site de la FHF, rubrique personnel non médical.

- **Possibilité pour les ARS de mobiliser le Fonds d'intervention régional (FIR) pour accompagner des actions permettant d'améliorer la réponse aux besoins de santé de la population durant la période hivernale**

Il peut s'agir de recrutements ponctuels ou d'abondement exceptionnel des enveloppes « Ségur » pour les primes d'engagement collectif ou la rémunération majorée d'heures supplémentaires.

Le FIR sera abondé à hauteur de 25 millions d'euros pour faciliter la réponse des ARS à ces besoins spécifiques.

Proposer aux français des parcours de soins adaptés évitant le recours non justifié aux urgences

- **Faciliter le recrutement d'assistants de régulation médical (ARM)**

Les établissements seront autorisés à recruter des ARM qui, tout en ayant le profil requis, ne possèdent pas encore le diplôme d'ARM.

Ils devront justifier de la détention du diplôme avant le 31 décembre 2023 (même délai que les ARM en poste au moment de la création du diplôme).

Il est par ailleurs rappelé la possibilité de recourir à des vacances d'étudiants de médecine de 3^{ème} année dans les modalités prévues par l'arrêté du 27 juillet 2022 relatif aux vacances des étudiants de médecine pour la réalisation des activités d'assistant de régulation médicale.

Vecteur juridique : l'arrêté du 9 décembre 2022 susvisé prolonge la mesure jusqu'au 31 décembre 2022 et un dispositif transitoire va être mis en place en janvier 2023.

- **Permettre aux médecins régulateurs libéraux en journée de bénéficier de la couverture assurantielle de l'établissement de santé pour réaliser une activité de régulation**

Dans le cadre du déploiement des SAS, est ouverte la possibilité de permettre aux médecins libéraux qui assurent la régulation des appels en journée de bénéficier d'une couverture assurantielle par l'établissement de santé siège de SAMU / SAS, quelle que soit l'heure à laquelle ils exercent.

Vecteur juridique : mesure prolongée en relais de la lettre de couverture ministre déjà diffusée, la mesure figure au PLFSS pour l'année 2023.

- **Rémunérer les médecins régulateurs libéraux au taux horaire de 100 € avec prise en charge des cotisations sociales**

Afin d'assurer la complétude des plannings de régulation au sein des SAMU / SAS, les médecins libéraux régulateurs recrutés en leur sein pourront bénéficier d'une rémunération forfaitaire d'un montant horaire de 100 € par heure (hors horaires de PDSA). Cette rémunération se verra appliquer le même régime fiscal et social que la rémunération de 90 € actuellement versée au titre de l'avenant 9 à la convention médicale, y compris dans les départements où le SAS n'est pas encore pleinement opérationnel.

Vecteur juridique : l'arrêté du 9 décembre 2022 susvisé prolonge la mesure jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie dont la négociation est en cours et au plus tard le 30 avril 2023.

- **Encourager l'activité des professionnels de santé retraités**

Les règles de cumul emploi retraite ont fait à nouveau l'objet d'un aménagement sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2022 afin de faciliter la mobilisation des professionnels retraités. **Une pension de retraite liquidée au titre d'un régime de base légalement obligatoire peut être entièrement cumulée avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé, au sens de la quatrième partie du code de la santé publique.** Cette mesure est renouvelée.

Vecteur juridique : Lettre interministérielle du 29 juillet 2022 relative à l'extension des dérogations aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé paru au BO santé, protection sociale et solidarité du 16 août 2022 (pour période du 1^{er} juin au 30 septembre 2022) restera en vigueur selon l'instruction. Des mesures sont en cours de discussion dans le PLFSS 2023.

- **Prolonger et faciliter l'autorisation de cumul d'activité titulaire/remplaçant pour les médecins**

La mesure permettra aux médecins exerçant de pouvoir augmenter le nombre de patients susceptibles d'être pris en charge en facilitant, pour les médecins, la possibilité de collaborer avec un adjoint (remplissant les conditions de remplacement prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique). Par dérogation, un médecin pourra s'adjoindre le concours d'un étudiant de 3^{ème} cycle remplissant les conditions de diplômes requis. Le conseil départemental de l'ordre sera informé par le médecin qui s'adjoint le concours d'un étudiant.

Vecteur juridique : l'arrêté du 9 décembre 2022 susvisé prolonge la mesure jusqu'au 30 avril 2023.

- **Attribuer, dans l'attente des négociations conventionnelles, un supplément de 15 € pour tout acte effectué par un médecin libéral à la demande de la régulation du SAMU / SAS pour un patient hors patientèle médecin traitant, dans la limite d'un plafond hebdomadaire**

Cette mesure consiste pour l'Assurance maladie à verser, sur l'enveloppe de ville, aux médecins généralistes ou salariés des centres de santé pour des consultations de soins non programmés (SNP), hors horaires de PDSA, une majoration de 15€ pour toute prise en charge, effectuée dans les 48h, à la demande de la régulation du SAMU / SAS pour un patient hors patientèle médecin traitant et dans la limite d'un plafond hebdomadaire de 20 majorations par médecin.

Vecteur juridique : l'arrêté du 9 décembre 2022 susvisé prolonge la mesure jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie dont la négociation est en cours et au plus tard le 30 avril 2023.

Maintenir la réponse aux urgences vitales et graves dans les établissements de santé et en préhospitalier

- **Prioriser le maintien d'une ligne de SMUR mutualisée avec les urgences en organisant parallèlement la continuité des soins de l'établissement**

L'objectif est de maintenir la réponse aux urgences vitales et graves sur l'ensemble du territoire en garantissant la disponibilité de moyens de projection médicalisés. La possibilité de poursuivre la mise en place de cette solution dans les établissements à faible activité, doit être appréciée en lien avec les acteurs concernés en s'appuyant sur le nombre de passages aux urgences mais également sur le nombre et la durée médiane des sorties SMUR (possibilité par tranche horaire afin de cibler la période de plus faible activité la plus pertinente pour une telle mise en œuvre). La permanence et la continuité des soins dans la structure des urgences en cas de sortie du SMUR seront ainsi assurées par un médecin de l'établissement soit à travers une garde sur place, soit par rappel d'astreinte au moment où le SMUR est mobilisé par le SAMU. Une organisation avec le SAMU-Centre 15, pourra permettre d'appuyer, le cas échéant, le médecin de l'établissement (en garde dans le secteur d'hospitalisation ou rappelé d'astreinte), avec l'appui des nouvelles technologies.

Soutenir et préserver les équipes des structures de médecine d'urgence

- **Optimiser les ressources humaines d'un territoire en mutualisant les moyens de plusieurs structures d'urgence**

En vue de mutualiser les ressources médicales et paramédicales de plusieurs établissements autorisés pour assurer l'aide médicale urgente, **le directeur général de l'ARS peut autoriser par arrêté**, lorsque l'organisation territoriale permet une prise en charge appropriée, un établissement à suspendre la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences à certains horaires définis.

Dans ce cadre, les professionnels médicaux peuvent prétendre à la prime de solidarité territoriale, sous réserve des obligations d'exercice afférentes à l'attribution de cette prime. S'agissant des personnels médicaux et des sages-femmes non éligibles à cette prime, toute heure de travail réalisée dans ce cadre sera rémunérée au tarif applicable aux heures supplémentaires.

Vecteur juridique : l'arrêté du 9 décembre 2022 susvisé prolonge la mesure jusqu'au 30 avril 2023 puis pérennisation dans le cadre des antennes de médecine d'urgence.

- **Accélérer le traitement des dossiers de VAE pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture**

Autorisation jusqu'au 30 novembre 2022 du dépôt de livrets 2 dans son ancienne version, de permettre le recours à des jurys professionnels retraités jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi qu'à reporter l'obligation d'acquisition de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2) pour l'obtention du diplôme au 31 décembre 2023.

Vecteur juridique : Arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

- **Organiser la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) à l'échelle d'un territoire en associant les spécialistes privés et publics sous la coordination de l'ARS**

Pour organiser et permettre d'assurer la mission de PDSSES, les ARS mettent en place et pilotent une gouvernance territoriale dédiée ; elles élaborent un planning le cas échéant entre plusieurs sites. Cette gouvernance a vocation à mettre en réseau l'ensemble des acteurs concourant à la mission de PDSSES afin de disposer d'une vision partagée de la situation, de ses évolutions et de déployer une organisation territoriale adaptée aux besoins de PDSSES en coordonnant l'ensemble des acteurs.

- **Autoriser les étudiants de 3^{ème} cycle avec licence de remplacement à travailler**

Le décret n°2022-1466 du 24 novembre 2022 autorisant les étudiants de 3e cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie à effectuer des remplacements dans les établissements de santé prévoit les conditions dans lesquelles les internes et docteurs juniors peuvent remplacer exercer, à titre de remplaçant, la médecine, la pharmacie ou l'odontologie dans les établissements de santé :

- Possibilité de remplacement uniquement **en cas d'absence d'un praticien**
- Recrutement par **contrat de droit public sur le statut de praticien contractuel**
- Possibilité de recrutement dans un établissement privé sur un contrat de droit privé selon les dispositions du code du travail
- Remplacements réalisés en dehors des obligations de service des internes et docteurs juniors et en dehors des repos de sécurité. Ils ne peuvent exercer dans l'entité au sein de laquelle ils sont accueillis au titre d'un stage

Le directeur de l'établissement de santé dans lequel s'effectue le remplacement sollicite l'autorisation de remplacement auprès de l'autorité ordinaire compétente. Dès réception de la décision d'autorisation, il en informe sans délai le directeur de l'établissement d'affectation du docteur junior. L'autorisation est d'une durée maximale de trois mois pour les médecins et chirurgiens-dentistes et de quatre mois pour les pharmaciens : le contrat peut être d'une durée moindre.

Vecteur juridique : [mesure pérennisée et définitive par le décret n°2022-1466 du 24 novembre 2022 autorisant les étudiants de 3e cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie à effectuer des remplacements dans les établissements de santé.](#)

Nb : cf. l'article disponible sur le site de la FHF, rubrique personnel médical.

- **Simplifier et accélérer le traitement des dossiers des médecins titulaires d'un diplôme acquis hors de l'Union européenne**

Le traitement des dossiers des médecins titulaires d'un diplôme acquis hors de l'Union européenne exerçant actuellement dans les hôpitaux français et ayant déposé un dossier pour obtenir une autorisation de plein exercice (PADHUE) a été simplifié et accéléré :

- Pas d'audition systématique par la commission nationale d'autorisation d'exercice des praticiens pour qui la commission régionale d'autorisation d'exercice a proposé un parcours de consolidation des compétences.
- La CNAE s'appuiera, pour émettre un avis dans une telle hypothèse, sur l'avis déjà émis par la CRAE compétente et sur l'examen du dossier du candidat. Elle pourra le cas échéant, mais à titre exceptionnel, auditionner un candidat à qui a été proposé un parcours de consolidation des compétences.

Vecteur juridique : Amendement au PLFSS 2023 qui prolonge la validité des autorisations temporaires d'exercice des praticiens au 30 avril 2023 afin de permettre l'instruction de l'ensemble des dossiers de demande d'autorisation d'exercice des praticiens.

- **Autoriser le temps de travail additionnel (TTA) pour les docteurs juniors**

Il a été décidé de continuer de reconnaître, à titre exceptionnel, la possibilité de recourir à du TTA réalisé par les docteurs juniors au sein des établissements publics de santé, selon plusieurs modalités :

- Il doit être compatible avec les objectifs pédagogiques de la formation en phase de consolidation
- Il est plafonné à 15 demi-journées par trimestre

Vecteur juridique : l'arrêté du 9 décembre 2022 susvisé prolonge la mesure jusqu'au 30 avril 2023. La mesure sera ensuite reprise et pérennisée dans le cadre d'un décret en Conseil d'État.

- **Favoriser le recrutement de professionnels de santé libéraux qui acceptent de participer à l'activité hospitalière en plus de leur activité libérale**

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il est possible pour les établissements de santé de recruter par contrat des professionnels libéraux.

Les professionnels doivent être rémunérés selon les tarifs suivants :

- ✓ Les infirmiers diplômés d'État libéraux ou exerçant en centre de santé : 42 euros par heure ou 54 euros par heure la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- ✓ Pour les médecins libéraux ou exerçant dans un centre de santé : 80 euros par heure ou 105 euros par heure la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- ✓ Pour les sages-femmes diplômées d'État libérales ou exerçant en centre de santé : 53 euros par heure ou 68 euros par heure la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- ✓ Pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ou exerçant en centre de santé : 42 euros par heure ou 54 euros par heure la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Vecteur juridique : l'arrêté du 9 décembre 2022 susvisé prolonge la mesure jusqu'au 30 avril 2023.

- **Accélérer, dans le cadre des accords locaux « Ségur », la titularisation des personnels non-médicaux et de maïeutique en poste**

Incitation auprès des établissements à poursuivre et accélérer le déploiement des plans de titularisation des agents contractuels, notamment en ce qui concerne les services les plus en tension, dont les urgences et les SAMU. Les établissements qui n'auraient pas encore négocié et déployé de plan de titularisation sont fortement invités à en mettre en place sans délai.